CONTRAT

MARCHE DE Services D’ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

France TRAVAIL NORMANDIE

Procédure prévue à l’article L.2124-1 du code de la commande publique

Marché No-MG-EV-2024-012

Table des matières

[I. - OBJET DU MARCHE 6](#_Toc184284488)

[II. - DUREE ET FORME 7](#_Toc184284489)

[II.1 - Durée 7](#_Toc184284490)

[II.2 - Forme 8](#_Toc184284491)

[III. – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 8](#_Toc184284492)

[III.1 - Documents contractuels 8](#_Toc184284493)

[III.2 - Documents de référence 8](#_Toc184284494)

[IV. – MODIFICATION des sites et/ou de l’étendue des prestations 9](#_Toc184284495)

[V. - MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE 9](#_Toc184284496)

[V.1 - Conditions d’exécution 9](#_Toc184284497)

[V.1.1 - Connaissances des lieux 9](#_Toc184284498)

[V.1.2 - Pilotage du marché 10](#_Toc184284499)

[V.1.3 - Prestations courantes attendues 10](#_Toc184284500)

[V.1.4 - Modalités d’émission et d’exécution des bons de commande 10](#_Toc184284501)

[V.1.5 - Modalités de vérification et admission des prestations 11](#_Toc184284502)

[VI. - PERSONNELS affectés par le titulaire à l’exécution des prestations 11](#_Toc184284503)

[VII. - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 12](#_Toc184284504)

[VIII. - PENALITE 13](#_Toc184284505)

[IX. - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT 14](#_Toc184284506)

[IX.1 - Type et forme des prix 14](#_Toc184284507)

[XI.2 - Révision des prix 14](#_Toc184284508)

[XI.2.1 Mois d’établissement des prix 14](#_Toc184284509)

[XI.2.2 Choix des indices de référence et modalités de révision des prix 15](#_Toc184284510)

[XI.3 - Modalités de règlement 15](#_Toc184284511)

[X. - DISPOSITIONS DIVERSES 16](#_Toc184284512)

[X.1 - Dispositions applicables aux groupements d’opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique 16](#_Toc184284513)

[X.2 - Dispositions applicables en cas de sous-traitance 17](#_Toc184284514)

[X.3 - Assurances 18](#_Toc184284515)

[X.4 - Protection des données personnelles 18](#_Toc184284516)

[XI. - RESILIATION 19](#_Toc184284517)

[XI.1 - Résiliation aux torts exclusifs du titulaire 19](#_Toc184284518)

[XI.2 - Résiliation unilatérale 20](#_Toc184284519)

[XII. - LITIGES 20](#_Toc184284520)

|  |
| --- |
| **Dispositions particulières** |

|  |
| --- |
| **A - Identité des parties** |

Le marché est conclu entre :

France Travail Normandie, établissement public administratif, représenté par Madame Laurence HURNI,directrice régionale, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité : 90 avenue de Caen, Le Floral, CS 92053, 76040 Rouen cedex 1

ci-après dénommé « France Travail » d’une part,

Et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse du siège, numéro de téléphone et forme juridique de la personne morale candidate.

Représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

|  |  |
| --- | --- |
| □ | agissant en tant que candidat individuel ; |
| □ | agissant en tant que mandataire du groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique conformément au Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l’issue de laquelle le(s) marché(s) a/ont été conclu(s) ; |

ci-après dénommé « le titulaire » d'autre part.

|  |
| --- |
| **B – Coordonnées bancaires** |

Les sommes dues au titre du ou des marchés sont libérées par virement sur le ou les comptes bancaires dont le ou les relevés BIC IBAN sont joints.

En cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du marché sont versées, lorsque le groupement est conjoint, sur le compte de chacun des membres du groupement conformément à la répartition des prestations figurant ci-après ou, lorsque le groupement est solidaire, sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Agrafer sur cette page le ou les relevés BIC IBAN.

|  |
| --- |
| **C – Le cas échéant, groupement conjoint d’opérateurs économiques** |

En cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique sous une forme conjointe, les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme détaillé ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Désignation des membres du groupement d’opérateurs économiques** | **Prestations exécutées** | **Montant en € HT** |
| Lot n° (à compléter par le candidat) | | |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
| Lot n° (à compléter par le candidat) | | |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
| Lot n° (à compléter par le candidat) | | |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

|  |
| --- |
| **D – Décision de France Travail *(rubrique réservée à France Travail)*** |

**L’attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail.**

L’offre est acceptée en ce qui concerne :

|  |  |
| --- | --- |
| □ | L’ensemble des lots de la consultation. |
| □ | Le ou les lots suivants de la consultation : |

□ Lot n°1 : DR Caen / Caen Fresnel / Vire

□ Lot n°2 : Cherbourg Les Tourelles / Cherbourg Provinces

□ Lot n°3 : Saint-Lô

□ Lot n°4 : Granville / Avranches

□ Lot n°5 : Argentan / Flers / La Ferté Macé

□ Lot n°6 : Mortagne/ L'Aigle / Verneuil sur Avre

□ Lot n°7 : Evreux Delaune / Evreux Brossolette / Gisors / Vernon

□ Lot n°8 : Bernay / Pont-Audemer

□ Lot n°9 : Le Havre Ville Haute / Lillebonne / Harfleur

□ Lot n°10 : Yvetot / Barentin

□ Lot n°11 : Rouen Aubette / Grand Quevilly / Rouen Beauvoisine / Forges Les Eaux

|  |
| --- |
| **E – Notification du marché *(rubrique réservée à France Travail)*** |

**L’attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail.**

Est remise au titulaire, à titre de notification du marché, une copie du présent contrat

□ par courrier recommandé avec avis de réception postale

Agrafer sur cette page l’avis de réception postale

□ par envoi *via* le profil acheteur de la plateforme de dématérialisation dont le Titulaire accuse réception

Joindre sur cette page l’avis de réception dématérialisé

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |

|  |
| --- |
| **Dispositions générales** |

**PREAMBULE**

En application de l’article L. 5312-10 du code du travail, France Travail est organisé de manière déconcentrée en Directions Régionales.

Le ressort territorial de la Direction Régionale de France Travail Normandie couvre celui de la région Normandie qui s’étend sur 5 départements : le Calvados (14), l’Eure (27), la Manche (50), l’Orne (61) et la Seine-Maritime (76).

Actuellement, 29 implantations disposent d’espaces verts dont l’entretien est à la charge de France Travail Normandie et qui doivent, par conséquent, faire l’objet d’un entretien régulier.

I. - OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet la réalisation de l’entretien des espaces verts de sites de France Travail Normandie telles que ces prestations sont décrites au présent Contrat, au Cahier des Charges Fonctionnel et Technique (CCFT) et son annexe I.

Il est conclu dans le cadre du ou des lots désignés à la rubrique D du contrat parmi les lots suivants :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **N° du lot** | **Intitulé du lot** | **Nbre de sites** | **Lot réservé** |
| 1 | DR Caen / Caen Fresnel / Vire | 3 | réservé ESAT / EA / IAE |
| 2 | Cherbourg Les Tourelles / Cherbourg Provinces | 2 | réservé ESAT / EA / IAE |
| 3 | Saint-Lô | 1 | non |
| 4 | Granville / Avranches | 2 | non |
| 5 | Argentan / Flers / La Ferté Macé | 3 | non |
| 6 | Mortagne/ L'Aigle / Verneuil sur Avre | 3 | non |
| 7 | Evreux Delaune / Evreux Brossolette / Gisors / Vernon | 4 | réservé ESAT / EA / IAE |
| 8 | Bernay / Pont-Audemer | 2 | réservé ESAT / EA / IAE |
| 9 | Le Havre Ville Haute / Lillebonne / Harfleur | 3 | réservé ESAT / EA / IAE |
| 10 | Yvetot / Barentin | 2 | non |
| 11 | Rouen Aubette / Grand Quevilly / Rouen Beauvoisine / Forges Les Eaux | 4 | réservé ESAT / EA / IAE |

Conformément aux dispositions de l’[article L.2113-14](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042683222/2020-12-09) du code de la commande publique, les lots n°1, n°2, n°7, n°8, n°9 et n°11 sont réservés aux opérateurs économiques ci-dessous :

* Entreprises adaptées mentionnées à l'article [L. 5213-13](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903712&dateTexte=&categorieLien=cid)du code du travail ;
* Etablissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article [L. 344-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797692&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales ;
* Structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article [L. 5132-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903498&dateTexte=&categorieLien=cid) du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés.

II. - DUREE ET FORME

## II.1 - Durée

Sous réserve des dispositions de l’article du Contrat relatives à sa résiliation, les marchés sont conclus à compter du **1er avril 2025**, pour **une période ferme** courant jusqu’au **31 mars 2027**, puis reconductibles tacitement 2 fois pour une période d’un an (1 an) calendaire, sans que leurs durées totales ne puissent excéder quatre ans (4 ans).

La date de prise d’effet des marchés est fixée au **1er avril 2025.** Les premières prestations pourront commencer à partir de cette date.

A titre purement indicatif, la date prévisionnelle de notification des marchés est fixée au 31 janvier 2025. Le délai entre la date de notification des marchés et la date de prise d’effet est consacré à la mise en place des marchés (dont les réunions de lancement).

Aux fins de dénonciation, France Travail se prononce au moins trois mois avant l’échéance de chaque période contractuelle d’exécution du marché en notifiant par écrit au titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant décidé la reconduction du marché. Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché ; il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

## II.2 - Forme

Le marché prend la forme d’un marché simple conclu avec un seul titulaire par lot.

III. – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

## III.1 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l’ordre d’importance décroissant suivant et dont l’exemplaire conservé par France Travail fait seul foi en cas de contestation :

* le présent contrat
* le Cahier des Charges Fonctionnel et Technique (CCFT) et son annexe I
* le ou les Bordereaux des prix du Titulaire (un pour chaque lot)
* le ou les cadres de réponse portant Proposition technique du Titulaire (un pour chaque lot)
* la Charte des achats responsables
* le cas échéant, la déclaration de sous-traitance.

Les avenants, le cas échéant, conclus notifiés en cours d’exécution du marché en sont également des pièces constitutives.

## III.2 - Documents de référence

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des directives européennes, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché, pour autant qu'ils soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

* + Le code de l’environnement
  + La loi n° 2014-110 du 6 février 2014 (dite loi Labbé) et son article 68 modifié, visant à mieux encadrer l’utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national
  + La loi n° 2015-992 du 17 aout 2015 (loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte)
  + La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 (loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages)
* L’arrêté du 15 janvier 2021 publié au journal officiel du 21 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l’utilisation de produits phytosanitaires dans les propriétés privées, et dans les lieux fréquentés par le public, qui instaure au 1er juillet 2022 un élargissement de l’interdiction des produits phytosanitaires
* Toutes autres lois, règles ou normes que celles citées au contrat, et qui présenteraient un intérêt vis à vis des prestations contractuelles

Le titulaire s’engage à respecter la réglementation en vigueur ou à venir pendant toute la durée du marché.

IV. – MODIFICATION des sites et/ou de l’étendue des prestations

France Travail se réserve la possibilité de modifier le nombre de sites à entretenir, notamment en cas d’acquisition, de livraison d’immeuble neuf, de vente ou de rétrocession. France Travail se réserve également la possibilité de modifier la surface des espaces verts à entretenir (augmentation ou diminution), ainsi que la nature des prestations à réaliser (ajout ou suppression de prestations).

Ces modifications seront réalisées par voie d’avenant dans les conditions suivantes :

* Les modifications financières relatives à l’ajout de site à entretenir, ou à l’ajout de prestations, feront l’objet d’une demande de devis, le Titulaire s’engageant à facturer ces prestations à des tarifs similaires ou identiques à ceux issus du marché d’origine.
* En cas de réduction du nombre de sites, ou de suppression de prestation, la moins-value sera calculée en fonction du bordereau de décomposition des prix pour le(s) site(s) concerné(s).

Le montant de la facturation tiendra compte de la date de prise d’effet de l’avenant et sera calculé au *prorata temporis* de la durée restant à courir.

V. - MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE

## V.1 - Conditions d’exécution

V.1.1 - Connaissances des lieux

Dans le cadre de cette consultation, et bien que cela ne soit pas une obligation, les prestataires ont pu procéder à une visite des lieux d’exécution (article VIII du Règlement de la consultation).

Ces visites peuvent permettre aux prestataires de prendre connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des prestations, aux accès, aux abords, aux terrains d’implantation et à la topographie.

Le prestataire ne saurait se prévaloir, postérieurement à la conclusion du marché, d’une connaissance insuffisante des lieux d’exécution des prestations.

La visite facultative peut permettre au prestataire, avant remise de son offre :

* D’apprécier exactement toutes les conditions d’exécution du marché et de s'être parfaitement et totalement rendu compte de sa nature, de son importance et de ses particularités,
* D’avoir procéder à l’évaluation de l’organisation et des moyens (matériels et humains) à mettre en place pour la réalisation du chantier,
* De s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès de France Travail Normandie.

Le titulaire est réputé avoir apprécié exactement toutes les sujétions auxquelles il se trouvera confronté pour satisfaire à ses obligations contractuelles. Il s’engage ainsi à fournir une prestation conforme aux exigences du présent Contrat et du cahier des charges fonctionnel et technique. Il a une obligation de résultat.

V.1.2 - Pilotage du marché

Les interlocuteurs du titulaire au sein de France Travail sont les agents du service Moyens Généraux de France Travail Normandie.

Ces interlocuteurs sont chargés du suivi opérationnel du marché et de contrôler la bonne exécution des prestations.

Dans le mois qui suit la notification du marché, une réunion de lancement est programmée à l’initiative de France Travail pour :

* Confirmer le nom du responsable du suivi du marché chez le titulaire transmis dans l’offre
* Présenter les interlocuteurs de France Travail
* Communiquer les mails des Equipes Locales de Direction (des agences)
* Définir les modalités opérationnelles d’exécution des prestations (partage des plannings, autocontrôle des prestations, transmission des bons d’intervention, etc.)
* Indiquer les horaires et réglementations applicables aux différents sites de France Travail où la prestation s’exécute
* Préciser les modalités de facturation (CHORUS PRO, etc.)

V.1.3 - Prestations courantes attendues

Elles sont définies à l’article III du CCFT et précisées pour chaque site à l’annexe I du CCFT.

V.1.4 - Modalités d’émission et d’exécution des bons de commande

Le marché s’exécute par émission de bons de commande annuelle forfaitaire.

En cas de groupement d’opérateurs économiques, ces bons de commande sont transmis au mandataire du groupement et au membre du groupement qui exécute la prestation.

Aucune commande par téléphone ne doit être prise en compte par le titulaire. Toute commande passée sous un autre format que celui du progiciel de gestion SAP doit être refusée par le titulaire.

Ces bons de commande, issus du progiciel SAP, comportent les mentions suivantes :

* le numéro du marché ;
* le numéro et la date d’émission du bon de commande (numéro de bon de commande SAP sous la forme 44XXXX) ;
* la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique du mandataire ou, le cas échéant, du membre qui exécute la prestation commandée, ses modalités et délais d’exécution, la quantité commandée, la date et l’heure de début de l’exécution des prestations, le cas échéant ;
* le prix HT de la prestation et le montant total TTC de la commande conformément au(x) prix figurant au bordereau des prix
* le lieu d’exécution ou les lieux d’exécutions ou le n° de lot

En cas de difficultés prévisibles dans l’exécution d’un bon de commande, le titulaire en avertit France Travail par tout moyen, dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa date de notification au titulaire.

France Travail se réserve le droit d’émettre des bons de commande à tout moment pendant la durée du marché. Le titulaire est tenu d’exécuter les bons de commande dont la durée d’exécution va au-delà de la durée du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l’expiration de cette dernière.

V.1.5 - Modalités de vérification et admission des prestations

France Travail prononce la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception ou en l'absence de décision, dans un délai d’un mois calendaire après la date de fin de réalisation des prestations de services.

France Travail prononce la réception des prestations qui répondent en tout point aux stipulations du marché. Le cas échéant, la réception peut être assortie de réserves. Dans ce cas, France Travail indique au titulaire ces réserves et le délai imparti pour y remédier.

Lorsque France Travail constate que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché mais qu’elles peuvent néanmoins être admises en l’état, il peut prononcer une réception avec réfaction, ce qui consiste en une réduction de prix selon l’étendue des imperfections constatées. Dans ce cas, France Travail en informe le titulaire. La date de prise d’effet de la réception avec réfaction est la date de notification de cette décision.

Lorsque France Travail constate que les prestations ne répondent pas aux spécifications du marché et qu’il n’est pas en mesure d’en prononcer la réception (avec ou sans réserve), il en prononce le rejet. Du fait de ce rejet partiel ou total, France Travail est en droit de refuser tout ou partie des demandes de règlement. Dans ce cas, le titulaire est tenu d’exécuter à nouveau les prestations concernées dans un délai qui est fixé par France Travail.

VI. - PERSONNELS affectés par le titulaire à l’exécution des prestations

Le titulaire se conforme strictement la législation et à la réglementation du travail qui lui est applicable. Le personnel affecté à l’exécution des prestations objet du présent marché demeure sous la responsabilité exclusive du titulaire pendant toute la durée d’exécution du marché.

Le titulaire assume en toute hypothèse l’entière responsabilité du nombre et de la désignation des personnels affectés à l’exécution du marché. Il est ainsi tenu :

- de maintenir un nombre suffisant d'agents (encadrants et techniciens) sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant, par site, afin de permettre une exécution efficace des prestations ;

- de s’assurer que ceux-ci disposent des connaissances, de la qualification et des compétences nécessaires à l’exécution des prestations objet du présent marché. Le titulaire s’engage sur leur implication dans la mise en œuvre et l’articulation des différentes prestations ;

- d'avoir toujours tout matériel, outillage, engins, véhicules et moyens de toutes sortes permettant d’assurer la marche régulière des prestations et leur achèvement.

Les prestations sont à réaliser pendant les périodes d’ouvertures des sites ou éventuellement en dehors des périodes d’ouverture après accord de France Travail.

France Travail se réserve la faculté de, à tout moment pendant l’exécution du marché, solliciter par courrier recommandé avec avis de réception postal, dûment motivé par des raisons professionnelles, le remplacement de l’un des personnels affectés à l’exécution des prestations. Le titulaire s’engage à, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la date de réception de la demande, lui proposer un remplaçant d’expérience et de compétences au moins équivalentes.

Le titulaire prend toute mesure pour que ces éventuels remplacements et affectations de nouveaux personnels à l’exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies. Les coûts induits sont intégralement supportés par le titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de France Travail.

Le titulaire est représenté par un interlocuteur (responsable du suivi du marché) dont il fournit le nom et les coordonnées dans l’offre. Cet interlocuteur est qualifié et a la capacité de prendre toutes décisions concernant l’organisation, le fonctionnement et l’exécution des prestations. Il est par ailleurs demandé au titulaire du marché de prévoir un remplaçant en cas d’absence.

VII. - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Conformément aux dispositions des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du code du travail, le titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché :

- s’il est établi en France, il produit les pièces dont la liste figure à l’article D.8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l’article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois) ;

- s’il est établi ou domicilié à l’étranger, il produit les pièces dont la liste figure à l’article D.8222-7 du code du travail ;

- dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l’autorisation de travail prévue à l’article D.8254-2 du code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise pour chaque salarié sa date d’embauche, sa nationalité, le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l’hypothèse où le titulaire n’emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l’honneur en ce sens.

Pour ce faire, le titulaire s’inscrit sur une plateforme électronique mise à disposition gracieusement par France Travail.

L’attention du titulaire est attirée sur le fait que l’article D.8222-5 et le cas échéant l’article D.8222-7 du code du travail lui impose de procéder, à l’égard de ses sous-traitants, avant la notification du marché puis en cours d’exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu’il envisage de sous-traiter à chacun excède le montant prévu à l’article R.8222-1 du code du travail, soit 5000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du 2ème alinéa de l’article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu’il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée au I de l'article L.1262-2-1 du même code. A défaut de s'être fait remettre cette déclaration, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l’article L.1262-4-1 du même code.

Sans préjudice des dispositions de l’article lié à la résiliation du Contrat, le titulaire informe France Travail sans délai de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d’interdiction de soumissionner aux marchés publics prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique.

VIII. - PENALITE

Sans préjudice des dispositions de l’article lié à la résiliation du contrat, le titulaire est, sans mise en demeure préalable et à compter du premier jour calendaire de retard, redevable des pénalités ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| **Motifs** | **Montant de la pénalité** |
| Prestations non ou mal réalisées (non conformes aux spécifications prévues au Contrat, au CCFT et à l’annexe I) | 50€ HT par constat de non conformité |
| Planning prévisionnel annuel d’intervention non reçu dans les délais | 10 euros HT par jour ouvré de retard |
| Non avertissement du passage à l’Equipe Locale de Direction (de l’agence France Travail) | 20 euros HT par mail non envoyé à l’ELD |
| Bon d’intervention non reçu dans les délais | 10 euros HT par jour ouvré de retard |

**Plafonnement des pénalités**

Chaque année, la valeur cumulée des pénalités de retard dans l’exécution des prestations sera plafonnée à 20% du montant global forfaitaire annuel HT. Si ce taux est atteint, le marché pourra alors être résilié de plein droit par France Travail Normandie.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l’application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont appliquées jusqu’à la veille incluse de la date d’effet de la résiliation du marché.

IX. - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

## IX.1 - Type et forme des prix

Le marché est conclu **au prix forfaitaire annuel** figurant au bordereau des prix pour **le lot considéré**.

Les prix sont réputés complets et comprennent notamment : l’ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation ; tous les frais exposés pour l’exécution des prestations y compris les frais de déplacement des personnels, d’acquisition de matériels et documentation, de transport, la totalité des frais de gestion, y compris les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique.

## XI.2 - Révision des prix

XI.2.1 Mois d’établissement des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

XI.2.2 Choix des indices de référence et modalités de révision des prix

Les prix sont fermes durant la première année du marché, puis révisables annuellement (à la hausse comme à la baisse) à chaque date anniversaire de la prise d’effet du marché, soit le 1er avril de chaque année.

Les prix sont révisés selon la formule suivante :

P = P° x (EV4[N] / EV4[0])

P = prix révisé

P° = prix initial porté au bordereau des prix

EV4[N] = index de référence du mois de septembre de l’année précédente de l’année de révision

EV4[0] = index de référence du mois de septembre 2024 publié le 17/11/2024 soit **134,2**.

La révision est basée sur l’évolution de l’index EV4 : Travaux d’entretien d’espaces verts.

Le pourcentage d’augmentation par rapport aux prix initiaux, pour la première révision, ou par rapport aux prix issus de la révision précédente (pour les autres révisions), ne pourra pas dépasser 5%. Au-delà, France Travail se réserve la possibilité de résilier le marché.

XI.3 - Modalités de règlement

Les prestations réceptionnées par France Travail sont réglées, sur présentation d’**une facture trimestrielle** lissée sur l’année selon les échéances suivantes :

* + 31 mars : 25% du montant global forfaitaire annuel
  + 30 juin : 25% du montant global forfaitaire annuel
  + 30 septembre : 25% du montant global forfaitaire annuel
  + 31 décembre : 25% du montant global forfaitaire annuel

L’émission des factures relevant du forfait est effectuée trimestriellement à terme échu.

Les sommes dues sont réglées sur présentation d'une facture, libellée à l’ordre de France Travail et portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

1. le numéro du marché ;
2. le numéro et la date du bon de commande (numéro de bon de commande SAP sous la forme 44XXXX) ;
3. le numéro de SIRET de France Travail ;
4. la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, du mandataire ou, le cas échéant, du membre qui exécute la prestation ;
5. le numéro d’inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET du titulaire en cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, du mandataire ou, le cas échéant, du membre qui exécute la prestation ;
6. le numéro et la date d’établissement de la facture ;
7. la prestation facturée ;
8. le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
9. le montant total TTC ;
10. le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte sur lequel les sommes doivent être virées.

En application de l’ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017 gratuitement mise à la disposition.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou la date d’admission des prestations lorsqu’elle est postérieure à la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d’intérêt appliqué par la banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le titulaire en informe France Travail par courrier recommandé avec accusé de réception auquel est joint le relevé BIC IBAN du nouveau compte.

X. - DISPOSITIONS DIVERSES

## X.1 - Dispositions applicables aux groupements d’opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique

Dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, il prend la forme d’un groupement solidaire ou d’un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l’issue de laquelle le marché a été conclu. Dans le cas où le groupement prend la forme d’un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l’exécution du marché de l’ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l’égard de France Travail ; la répartition des prestations entre les membres du groupement est précisée à la rubrique C des dispositions particulières du contrat.

Le mandataire du groupement, désigné à la rubrique A des dispositions particulières du contrat, représente l’ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d’exécution du marché. Le mandataire du groupement est l’interlocuteur exclusif de France Travail pour l’exécution du marché ; toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l’information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au document de candidature du groupement titulaire assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu’à l’échéance du marché.

A première demande de France Travail, le mandataire du groupement transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas cette convention n’est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

## X.2 - Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le titulaire se conforme strictement aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d’exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le titulaire remet à France Travail contre récépissé ou lui transmet par courrier recommandé avec avis de réception postal une demande d’acceptation de chaque sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement, précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, le montant maximum à lui payer directement d’une part pendant la première période contractuelle d’exécution du marché, d’autre part et, le cas échéant, pendant les deuxième et troisième périodes contractuelles en cas de reconduction, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, les conditions de paiement et modalités de révision des prix prévues par le projet de contrat de sous-traitance. Sont jointes à la demande, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l’honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l’une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique, ainsi qu’une déclaration relative à sa capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées ([[1]](#footnote-1)).

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu’à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du contrat.

Le silence gardé par France Travail pendant vingt-et-un jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le titulaire du marché reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n’est pas autorisé à exécuter une quelconque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par France Travail.

A première demande de France Travail, le titulaire lui transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n’est opposable à France Travail ; il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l’ensemble des obligations résultant du marché. En cours d’exécution du marché, le titulaire demeure responsable de plein droit de l’exécution des prestations sous-traitées.

## X.3 - Assurances

Le titulaire déclare souscrire un contrat d’assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis par toute personne, de son fait ou du fait de ses personnels, à l’occasion de l’exécution du marché. Il déclare également souscrire un contrat d’assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l’occasion de l’exécution du marché.

Le titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l’objet du marché. A première demande de France Travail, le titulaire produit les attestations d’assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties.

## X.4 - Protection des données personnelles

France Travail et le titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l’exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s’engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu’elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l’autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d’autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu’elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d’accès, de rectification, et dans certains cas, d’effacement ou d’opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s’exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à [courriers-cnil@francetravail.fr](mailto:courriers-cnil@pole-emploi.fr) ou par courrier à l’adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20. Pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, ces droits s’exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l’article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées à France Travail à la notification du marché.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, France Travail et le titulaire s’engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu’elles ne sont plus nécessaires à l’exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l’exécution du marché.

XI. - RESILIATION

## XI.1 - Résiliation aux torts exclusifs du titulaire

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l’encontre du titulaire, le marché est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

* en cas d’inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l’article R.2143-3 du code de la commande publique ainsi qu’en cas d’inexactitude des documents et renseignements fournis en application des D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail  ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
* en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d’actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l’occasion de l’exécution du marché ;
* lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
* dans le cas où le titulaire est placé dans l’une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique ayant pour effet de l’exclure d’un marché public, sauf ouverture d’une procédure de redressement judiciaire en application de l’article L.631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai les services chargés de l’exécution du marché ;
* en cas d’atteinte du plafond de pénalités fixé à l’article relatif aux pénalités du Contrat.

Le marché peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :

* après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l’une quelconque des autres obligations nées du marché;
* lorsque, enjoint par France Travail, en application de l’article L.8222-6 ou L.8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L.8221-3, L.8221-5 et L.8251-1 alinéa 1 du même code, le titulaire n’a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l’injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du titulaire notamment lorsqu’il est en cours de régularisation de sa situation, France Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu’à deux mois. Lorsque le titulaire n’a pas régularisé sa situation à l’expiration du délai fixé par France Travail, le marché est automatiquement résilié sans nouvelle mise en demeure à date d’effet de six mois à compter de l’injonction de France Travail ;
* lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L.1262-4-3 et L.3245-2 du code du travail de se conformer à ses obligations du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du titulaire, d’un sous-traitant direct ou indirect ou d‘un cocontractant d’un sous-traitant, l’auteur n’a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l’expiration de ce délai, France Travail transmet à l’agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l’auteur des manquements n’a pas régularisé sa situation, France Travail résilie le marché sans délai. La date d’effet de la résiliation est la date de notification de la décision.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire n’ouvre droit au versement d’aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l’exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du titulaire, à la seule condition de l’en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l’augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché, résultant de l’exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l’exécution des prestations reprises à ses frais et risques par un autre opérateur économique.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d’effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d’effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

## XI.2 - Résiliation unilatérale

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l’exécution du marché pour des motifs d’intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

XII. - LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l’obtenir, de s’en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l’article R.312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l’égard de tout litige se rapportant à l’exécution ou interprétation du marché est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège la directrice régionale de France Travail, signataire du marché.

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à                       , le  Signature du représentant du titulaire :  (à revêtir du cachet de la société) | Signature du représentant de France Travail : |

1. () Cette déclaration concerne : le chiffre d’affaires annuel global réalisé par le sous-traitant sur chacun des trois derniers exercices disponibles (dans le cas où le sous-traitant est objectivement dans l’incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu’il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d’une assurance pour les risques professionnels) ; les effectifs, au sens de l’article L.1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années ; les principales prestations exécutées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé (sauf pour les prestations dont Pôle emploi, devenu France Travail au 1er janvier 2024, a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante, ces références ne font l'objet d'une déclaration du sous-traitant qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits). [↑](#footnote-ref-1)